

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Frédéric, David, François COLBOC,

Né le 15 mai 1972 à ST ROMAIN DE COLBOSC (76),

De nationalité française,

Demeurant 395, chemin du Mahiel Coté, 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC,

Marié avec Madame Stéphanie COLBOC née BERTRAN le 6 octobre 1976 à HARFLEUR (76), sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de FONTENAY (76) le 26 juillet 2003,

Ci-après dénommé "l'apporteur",

D'une part,

ET

La société FINANCIERE COLBERT,

Société par actions simplifiée en formation au capital de 460 600,00 euros,

Dont le siège social sera fixé au 395, chemin du Mahiel Coté, 76430 ST ROMAIN DE COLBOC,

Représentée aux présentes par Monsieur Frédéric COLBOC, cogérant,

Ci-après dénommée "la société bénéficiaire",

D'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

Monsieur Frédéric COLBOC, soussigné de première part, apporte à la société FINANCIERE COLBERT, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Frédéric COLBOC, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 490 parts sociales de la société 2MTI, société à responsabilité limitée au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est situé 192, route de Goderville, 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du HAVRE sous le numéro 835 406 091 et représentée par Monsieur Frédéric COLBOC, cogérant.

Les biens sont estimés à la somme de 460 600,00 euros.

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par Monsieur Olivier SOUILLARD, désigné en qualité de commissaire aux apports par Monsieur Frédéric COLBOC, dont le rapport est annexé aux présentes.

PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La société FINANCIERE COLBERT sera propriétaire des droits sociaux apportés à compter du jour de l'immatriculation de la Société.

DÉCLARATIONS

L'apporteur déclare que :

- il n'a jamais été en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable,
- il est propriétaire des parts sociales apportées et a la pleine capacité pour en disposer,
- les parts sociales apportées ne sont grevées d'aucune inscription et n'ont fait l'objet d'aucun transfert de garantie,
- la société 2MTI n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiements, de redressement ou liquidation judiciaires, et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.

RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 460 600,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 46 060 parts sociales d'une valeur nominale de 10,00 euros chacune, entièrement libérées.

VÉRIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport ne deviendra définitif qu'après la signature des statuts, aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive des apports en nature au vu du rapport établi par le commissaire aux apports. Cette signature devra intervenir au plus tard le 31 mars 2025 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

DÉCLARATIONS FISCALES

Monsieur Frédéric COLBERT soussigné agit au sens de l'article L223-10 du code de commerce et déclare que la présente opération est susceptible de bénéficier du report d'imposition des plus-values d'apport de titres prévu à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts dans la mesure où cet apport de titres est réalisé en France, à une société soumise à l'impôt sur les sociétés et que cette société est contrôlée par l'apporteur. Cette dernière condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par les apporteurs à l'issue de l'opération d'apport.

Le report d'imposition prendra fin et deviendra imposable au titre de l'année au cours de laquelle interviendra l'un des événements décrits à l'article 150-0 B ter précité.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 395, chemin du Mahiel Coté, 76430 ST ROMAIN DE COLBOSC,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à ST ROMAIN DE COLBOSC
Le 24 octobre 2024
En deux exemplaires

Stéphanie COLBOC	
Frédéric COLBOC	
La société FINANCIERE COLBERT <i>Représentée par M. Frédéric COLBOC</i>	